

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 74. — ORDONNANCE du 1^{er} avril 1863, divisant en quatre districts l'île Rairoa (Tuamotu).

Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant, Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des districts des États du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. L'île Rairoa, dont la population indigène dépasse cinq cents âmes, est divisée en quatre districts qui prendront les noms suivants :

Atifareura,

Atimaro,

Farerii,

Atipahio,

chacun de ces districts aura un chef, un mutoi et quatre mutoi-imiroa.

Il y aura, en outre, un juge pour les districts de Atifareura et Farerii, et un autre pour les districts de Atimaro et Atipahio.

ART. 2. Les indigènes dont les noms suivent sont nommés :

Fariua, chef du district de Atifareura, Tanetefauura, chef du district de Atimaro, Temauri, cheffesse du district de Farerii, Noia, cheffesse du district de Atipahio.

ART. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 75. — ORDONNANCE du 1^{er} avril 1863, divisant en quatre districts les îles Manihi, Oahe, Takaroa, Takapoto, Katiu, Hiti, Tepoto et Tuanake (Tuamotu).

Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des district des États du Protectorat,